

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2716

présenté par
M. Falorni

ARTICLE 22

À l'alinéa 10, après le mot :

« structures »,

insérer les mots :

« de syndicats de professionnels de santé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le parcours de soins coordonnés permet de bénéficier d'un suivi médical global. Il garantit des remboursements plus importants de la part de l'Assurance maladie et de la mutuelle.

Le parcours de soins coordonnés vise à consacrer le rôle du médecin traitant dans l'offre de soins de premier recours. La dernière convention médicale renforce son rôle de pivot, notamment pour accompagner le virage ambulatoire qui suppose une médecine de parcours organisée autour du patient, en lien avec les spécialistes correspondants. Il représente environ cinq millions de patients

Ce dispositif répond à une demande exprimée par les patients et les professionnels de santé.

Cependant, la structure responsable de la coordination de ce parcours de soins doit regrouper l'ensemble des acteurs prenant part au parcours de soins coordonnés renforcés et à cet effet doit notamment compter les représentants des syndicats de professionnels de santé parmi ses membres.